
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0097/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de S.MO.C. INDUSTRIES SA avec le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutique dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/09/00/2021/00411 pour l'acquisition de matériels agricoles motorisés au profit du PR2MA du MARAH.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 16 mai 2024 de S.MO.C. INDUSTRIES SA ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M.D SAMADOULOUGOU membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Youssoufou OUEDRAOGO et Jean de Dieu OUEDRAOGO, représentant S.MO.C. INDUSTRIES SA;
- au titre de l'autorité contractante, le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutique, absent et le DGF joint au téléphone ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de S.MO.C. INDUSTRIES SA avec le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutique dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/09/00/2021/00411 pour l'acquisition de matériels agricoles motorisés au profit du PR2MA du MARAH;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de S.MO.C. INDUSTRIES SA avec le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutique a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutique a lancé le marché : n°27/00/01/09/00/2021/00411 pour l'acquisition de matériels agricoles motorisés à son profit ;

le requérant expose que le retard dans l'exécution du marché est manifeste ; qu'il est cependant indépendant de sa volonté et s'explique par les facteurs qui échappent à son contrôle notamment la Covid-19 qui a perturbé les circuits traditionnels mondiaux de fabrication et de distribution (renchérissement des coûts de production et prolongement des délais de livraison) ; que le fabricant a délocalisé ses installations de production de la Biélorussie en Chine à cause du conflit Russo-Ukrainien (son pays, collatéralement subit les sanctions contre la Russie) ; que malgré ces difficultés, qu'il a pu acheminer le matériel à Ouagadougou en août 2023 où il a été déposé au service mécanisation agricole du MARAH (Paspanga) pour la réception ; que pour diligenter la réception, qu'il a adressé trois (03) correspondances à la DGF du MARAH (en août, octobre et décembre 2023) ;

que lors de la réception technique qui a eu lieu le 08 janvier 2024, la commission a formulé des observations que sa structure s'est évertuée à corriger dans les délais les meilleurs, non sans solliciter à cette occasion des rencontres d'échange sur le dossier avec la DGF du MARAH ; que malheureusement, ses sollicitations sont restées sans suite ; qu'il a pu apporter des corrections à certaines observations qui pouvaient être faites dans ses installations sur place, que cependant, celles nécessitant un nouveau recours à son fournisseur en Asie ont fait l'objet de commande ; qu'ainsi, les difficultés de transactions que connaissent ses institutions financières actuellement lui ont causé un retard ; qu'aussi, il importe de signaler que la majeure partie du matériel est déjà livré et le reliquat est en cours d'acheminement ; que c'est dans cette attente de livraison de la commande complémentaire qu'il a reçu les lettres de mise en demeure et la lettre de résiliation du marché ; que la résiliation définitive du marché le conduira à la faillite pour la simple raison qu'il ne pourra pas écouler le matériel déjà acquis selon les spécificités du MARAH et par ricochet faire face aux engagements financiers contractés ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que S.MO.C. INDUSTRIES SA a saisi l'ORD à l'effet de le voir engager une conciliation entre elle et le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques ; qu'elle souhaite obtenir la levée de la résiliation du marché pour lui permettre de livrer la quantité restante et d'être payé pour faire face aux engagements financiers souscrits ;

considérant que le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques ne s'est pas présenté à la séance de conciliation et le DGF joint au téléphone a marqué l'impossibilité de son département de revenir sur la résiliation du marché ;

considérant que l'ORD constate que les positions des deux parties ne convergent pas dans le sens d'une conciliation ;

qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de S.MO.C. INDUSTRIES SA avec le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutique est recevable ;**

- que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique
- que le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutique et S.MO.C. INDUSTRIES SA ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'en effet, l'autorité contractante a confirmé sa décision de résiliation du marché suscité ;
- qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} août 2024

MARAH

S.MO.C. INDUSTRIES SA

Le Président de séance

Abdoulaye SERE